
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MARS 1841.

RAPPORT fait par M. DUMORTIER, au nom de la section centrale () pour l'examen du projet de loi destiné à augmenter le subside alloué au Jardin botanique de Bruxelles.*

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous a été proposé par M. le Ministre de l'Intérieur, et sur lequel je viens vous présenter le rapport de la section centrale, est destiné à empêcher la destruction du Jardin Botanique de Bruxelles.

On sait que ce bel établissement fut fondé en 1826, par une société anonyme, au capital de 200,000 florins, divisé en 400 actions de 500 florins. Il avait pour but d'établir dans la capitale un vaste jardin botanique, où toutes les espèces de plantes, tant d'agrément que d'utilité, devaient être cultivées sous tous les modes d'amélioration que permet la science; mais, comme il était évident qu'un établissement aussi gigantesque ne pourrait se suffire à lui-même, le Gouvernement et la ville de Bruxelles devaient accorder chaque année un subside de 12,000 florins. Le jardin fut donc élevé près de la porte de Schaerbeek, et la magique architecture de ses serres en fit bientôt le monument le plus remarquable de la capitale.

Cependant, une expérience de quinze années a démontré que cet établissement ne pouvait se suffire, et qu'il existait chaque année un déficit considérable, malgré la sévère économie apportée aux dépenses par les hommes honorables et désintéressés à qui est confiée l'administration de la société d'horticulture. Aussi voici la quatrième année que les actionnaires n'ont touché aucun intérêt de leurs actions. Dans cet état des choses, lors de l'assemblée qui eut lieu au commencement de l'année 1840, les actionnaires décidèrent que si, pour le commencement de l'année 1841, le conseil d'administration n'était pas mis à même de payer les cours des intérêts annuels, la société serait convoquée en assemblée

(*) La section centrale était composée de MM. Du BUS, aîné, président, SIGART, MANILUS, SIMONS, DOIGNON, JADOT et DUMORTIER, rapporteur.

générale pour prononcer la dissolution et procéder à la vente des terrains constituant le jardin botanique.

C'est dans cet état des choses, et pour prévenir le renversement de ce bel établissement, que M. le Ministre de l'Intérieur est venu vous proposer le projet de loi qui a pour but de porter à 24,000 francs le subside accordé annuellement par le Gouvernement, la société s'engageant de ne pas aliéner l'établissement (à l'exception d'une portion avoisinant la station du chemin de fer) aussi longtemps que ce subside sera accordé.

Voici maintenant le résultat de l'examen du projet de loi dans les sections.

Dans la 1^{re} section, deux membres adoptent le projet et émettent le vœu que le Jardin botanique soit approprié aux besoins de la science; les trois autres membres subordonnent leur assentiment à la réalisation de ce vœu.

La seconde section rejette, par trois voix contre deux. La minorité ne l'adopte que dans le cas où la condition serait mise que le subside diminuerait dans la proportion que les revenus de la société augmenteraient.

Dans la troisième section il y a eu partage, deux membres adoptant et deux rejetant le projet de loi présenté par le Gouvernement.

La quatrième section a d'abord posé la question de savoir si, dans l'état d'instruction de cette affaire, il y a lieu à admettre le projet de loi. Cette question a été résolue négativement par six voix sur sept, le septième membre s'étant abstenu.

Les motifs qui ont déterminé le vote de la section sont : d'abord qu'il s'agit d'un établissement particulier, d'un intérêt municipal plutôt que général ; 2^o que le subside annuel de 12,000 francs payé jusqu'ici est déjà considérable ; 3^o qu'aucunes pièces ne sont produites, ni les statuts, ni les comptes rendus, ni l'estimation des terrains à vendre, et qu'il est impossible de voter une augmentation de subside en l'absence des pièces ; 4^o que l'aperçu présenté dans l'exposé des motifs indique la plupart des dépenses importantes ainsi que des ressources avec fort peu de précision, et n'établit point en tous cas la nécessité d'un subside aussi élevé ; 5^o que d'ailleurs tout paraît encore dans les termes d'un simple projet entre le Gouvernement et la société, ainsi qu'on peut le conclure de cette expression au futur : *on exigera*, etc. ; qu'on ne voit point qu'aucune précaution soit prise pour que de nouveaux sacrifices ne soient point demandés à l'État dans le cas où, après quelques années encore d'une administration qui jusqu'ici n'a produit, paraît-il, que des déficits, on vienne à faire connaître un déficit nouveau.

La cinquième section émet le vœu que le Gouvernement devienne propriétaire du jardin, en remboursant les actionnaires et en payant les dettes de la société ; en tous cas, elle adopte le projet.

La sixième section accorde le subside demandé, mais pour 1841 seulement, le subside annuel devant faire l'objet d'articles à comprendre dans le Budget de chaque année.

Dans le sein de la section centrale, on a considéré que, depuis l'examen en section, il avait été distribué aux membres de la Chambre une annexe au projet de loi présenté par le Gouvernement où se trouve résolue une partie des objections présentées par la quatrième section, et qu'en outre une demande d'autres renseignements pourrait amener de trop longs retards. En conséquence, un membre a proposé, conformément à l'avis de la sixième section et de la mino-

rité de la deuxième section , d'allouer l'augmentation du subside pour 1841 , et de réserver le vote pour les exercices ultérieurs jusqu'au moment où l'on examinera le Budget de 1842. Il est probable que l'on sera alors à même d'apprécier si un subside aussi élevé doit être rendu permanent , vu les ressources extraordinaires que la société aura pu réaliser.

Cette proposition , étant mise aux voix , a été admise par cinq voix sur six ; un membre s'abstient.

En conséquence , le projet de loi doit être réduit à l'article 2 , comme article unique.

Le Rapporteur ,

B.-C. DUMORTIER.

Le Président .

DU BUS, AÎNÉ.
